



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 1er JUIN 2015

**SPECIAL N ° 1 - JUIN 2015**

DDTM

# SOMMAIRE

DDTM  
MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2015-11 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée du  
CHAPITRE sur la commune de Carcassonne.....1

Arrêté préfectoral n° 2015-12 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée DES  
BERGES DE L'AUDE ET DU LAUQUET sur la commune de Couffoulens.....3

Arrêté préfectoral n° 2015-13 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée  
POUR LA MISE EN VALEUR DES GARRIGUES, LANDES ET FORETS  
DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE.....5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2015-11 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée du Chapitre sur la commune de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'acte d'association du 10 avril 1941 créant l'association syndicale du Chapitre sur Carcassonne,

Vu l'avis favorable à la dissolution de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 10 février 2015,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association syndicale du Chapitre sur Carcassonne est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

L'actif de l'association du chapitre constaté dans les écritures comptables de la trésorerie de Carcassonne agglomération d'un montant de 472,80 euros sera intégré dans le budget de la commune de Carcassonne.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Carcassonne. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Carcassonne.

**ARTICLE 4 :**

MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29/05/15

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

  
Jean-François DESBOUIS

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2015-12 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée des BERGES DE L'AUDE ET DU LAUQUET sur la commune de Couffoulens**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'acte d'association du 23 juin 1938 créant l'association syndicale des Berges de l'Aude et du Lauquet sur Couffoulens,

Vu l'avis favorable à la dissolution de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 10 février 2015,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association syndicale des Berges de l'Aude et du Lauquet sur Couffoulens est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

L'actif de l'association des Berges de l'Aude et du Lauquet constaté dans les écritures comptables de la trésorerie de Carcassonne agglomération d'un montant de 427,08 euros sera intégré dans le budget de la commune de Couffoulens.

**ARTICLE 3 :**


Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Couffoulens. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Couffoulens.

**ARTICLE 4 :**

MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Couffoulens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23/05/15

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

  
Jean-François DESBOUIS

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

### **Arrêté préfectoral n° 2015-13 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée POUR LA MISE EN VALEUR DES GARRIGUES, LANDES ET FORETS DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'acte d'association du 12 mars 1979 créant l'association syndicale autorisée pour la mise en valeur des garrigues, landes et forêts du département de l'Aude,

Vu l'avis favorable à la dissolution de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 12 février 2015,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'association syndicale pour la mise en valeur des garrigues, landes et forêts du département de l'Aude est dissoute.

#### **ARTICLE 2 :**

L'actif de l'association pour la mise en valeur des garrigues, landes et forêts du département de l'Aude constaté dans les écritures comptables de la trésorerie de Carcassonne aggro d'un montant de 576,19 euros sera intégré dans le budget de la commune de Carcassonne, une fois que les parts sociales du Crédit Agricole (comptabilisées pour 442,10 euros) auront été revendues.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'Aragon, Bugarach, Camplong-d'Aude, Fajac-en-Val, Greffeil, Maironnes, Mayreville, Montolieu, Peyrefitte du Razès, Rivel, Salsigne, Saint-Martin-le-Vieil, Soulatge, Villardonnel et Carcassonne. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée dans les mairies des communes précitées.

**ARTICLE 4 :**

MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques et les Maires d'Aragon, Bugarach, Camplong-d'Aude, Fajac-en-Val, Greffeil, Maironnes, Mayreville, Montolieu, Peyrefitte du Razès, Rivel, Salsigne, Saint-Martin-le-Vieil, Soulatge, Villardonnel et Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29/05/15

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

  
Jean-François DESBOUIS

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*